

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°28
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;
Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;
Vu la requête présentée par la société TTS, ZI 1^{ère} avenue 2^{ème} rue BP 594, 06516 CARROS, mandataire de la société Application Électriques Informatiques, 10 rue Penthievre, 75008 PARIS, en date du 12 avril 2023 et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir place Charles de Gaulle devant le n°2 afin de réparer le panneau lumineux ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de la société AEI, 2 Place Charles de Gaulle ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 21 avril 2023 à compter de 8h00 jusqu'à 17h00 :

- ❖ L'entreprise AEI est autorisée à la mise en place d'un échafaudage, d'une largeur d'environ 1 m sur une longueur d'environ 5 m, devant le n°2 Place Charles de Gaulle. Elle a pour obligation :
 - ✓ De mettre en place un échafaudage réglementaire dans le respect des règles de montage ;
 - ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
 - ✓ Assurer le maintien de ces signalisations, de jour comme de nuit ;
 - ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante ;
 - ✓ L'échafaudage ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, devront uniquement occuper le domaine public devant le n°2, pour préserver l'accessibilité des propriétés voisines ;
 - ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Le vendredi 21 avril 2023 à compter de 8h00 jusqu'à 17h00, le stationnement au droit des travaux sera réservé aux véhicules de l'entreprise.

Article 3 : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par la société, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

Article 4 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la société AEI devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 14 avril 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

